

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.072 du 16 février 2012

A. 199.387/XI-17.851

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. de VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par XXX, qui demandent la cassation de la décision prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 janvier 2011 (arrêt n° 55.035 dans les affaires 59.200/III et 59.203/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 septembre 2011, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 10 octobre 2011 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heure;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette les requêtes en annulation introduites par les requérants contre les décisions «de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire» prises à leur égard le 23 août 2010;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des «articles 40 bis § 2 3° et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», de «l'article 7 1 B et 7 2 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres», de «l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950» et de «l'article 149 de [la] Constitution et [de] l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980» précitée;

que dans une première branche, les requérants contestent l'arrêt attaqué qui juge qu'ils devaient prouver qu'ils étaient «à charge» de leur mère dans leur pays d'origine avant qu'ils ne la rejoignent en Belgique; que s'appuyant sur un arrêt *Metock* du 25 juillet 2008 (C-127/08) et une ordonnance du 19 décembre 2008 (C-551/07) rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne, ils soutiennent que les conditions du droit au séjour doivent être remplies au moment où la demande de regroupement familial est introduite et qu'il importe peu de savoir si ils étaient à

charge de leur mère quand ils étaient encore dans leur pays d'origine puisque «c'est [...] de manière concomitante à l'exercice du droit à la libre circulation que le descendant doit être à charge»; qu'ils soulignent, à cet égard, que l'article 8.5.d de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 – qui prévoit que le membre de la famille visé par l'article 2.2).c. de la même directive doit prouver être «à charge» du ressortissant de l'Union – ne contient aucune condition d'antériorité, alors qu'une telle condition est clairement prévue par les articles 8.5.e et 10.2.e pour les «autres membres de la famille 'à charge'» visés par l'article 3.2.a) de la directive; qu'ils exposent encore que l'arrêt *Yunying Jia* du 7 janvier 2007, auquel se réfère le Conseil du contentieux des étrangers, n'est plus applicable puisque depuis l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui a remplacé la directive 73/148/CEE du 21 mai 1973, ils n'ont pas à prouver qu'ils étaient à charge de leur mère dans leur pays d'origine, mais seulement à établir qu'ils ne deviendront pas une charge pour l'Etat membre d'accueil, conformément à l'article 7.1.b et 2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004; qu'en réplique, les requérants font encore valoir que l'article 2.2).c de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'indique nullement que le descendant soit à charge dans le pays d'origine, préalablement à la demande; qu'ils ajoutent que «l'objectif du traité et par voie de conséquence, de la directive est de garantir à tous les citoyens de l'union européenne et par voie de conséquence aux membres de leurs familles de pouvoir circuler librement au sein de l'ensemble des pays de l'Union à la seule condition qu'ils ne deviennent pas une charge pour l'Etat d'accueil»; qu'ils suggèrent enfin, si le Conseil d'Etat a un doute sur la portée des articles 2, 7.1.b et 7.2 de la directive 2004/38, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne;

que dans leurs deuxième et troisième branches, les requérants reprochent à l'arrêt attaqué de ne pas répondre à la demande formulée expressément dans leurs recours d'apprécier de manière combinée les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les articles 7.1.b et 7.2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'ils font valoir que le droit au regroupement familial reconnu aux articles 40*bis* et 40*ter* de la loi et aux articles 7.1.b et 7.2 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 doivent s'interpréter à la lumière de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que «tant la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres que les articles 40 et suivants reconnaissent ce droit de mener une vie familiale pour autant que [les] requérant[s] ne devienne[nt] pas une charge anormale pour le pays d'accueil ce qui est le cas en l'espèce et non contestée par la partie adverse» et que «l'appréciation de

l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale des requérants n'est proportionnée que si les requérants constituent une charge anormale pour le système d'assurance sociale belge ou que [s'ils] constituent une menace actuelle grave à l'ordre public»; qu'ils en déduisent que l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur la première branche du moyen, que selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.C.E., 19 octobre 2004, *Chen*, n° C-200/2; C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, n° 316/85), la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait «caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit au séjour»; que dans l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007 auquel se réfère l'arrêt attaqué, la Cour ajoute qu' «afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci [les ascendants] ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire»; que cette dernière précision répondait précisément à la question de savoir s'il importait «de tenir compte du besoin d'un soutien dans le pays d'origine [ou] de celui constaté lors d'une émigration éventuelle dans un Etat membre»; que contrairement à ce qu'affirment les requérants, la jurisprudence précitée reste pertinente; qu'en effet, la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 reprend à la directive 73/148/CE du 21 mai 1973, dans des termes identiques, la condition pour le descendant de plus de vingt-et-un ans d'être «à charge» du citoyen de l'Union qu'il rejoint; que par ailleurs, ni l'arrêt *Metock* du 25 juillet 2008, ni l'ordonnance du 19 décembre 2008, rendus par la Cour ne contredisent cette jurisprudence; que l'arrêt attaqué a ainsi pu, sans violer les dispositions visées au moyen, juger que les requérants devaient apporter la preuve qu'ils étaient à charge de leur mère dans le pays d'origine; que contrairement à ce qu'affirment les requérants, aucune «condition d'antériorité» ne leur est, en tant que telle, imposée; que les termes «avant» et «antérieurement» qui figurent dans l'arrêt attaqué et dans les décisions de refus de séjour sont uniquement employés compte tenu des circonstances de la cause, parce que les requérants ont eux-mêmes produit des versements d'argent effectués il y a plusieurs années, lorsqu'ils se trouvaient encore au XXX; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches réunies, que les requérants soutenaient, dans leur requête introductive d'instance, que «l'acte attaqué porte également [atteinte] au droit [des requérants] et de [leur] mère de mener une

vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, puisque tant la directive 2004/38 que les articles 40 et suivants reconnaissent ce droit pour autant que [les requérants] ne devienne[nt] pas une charge anormale pour le pays d'accueil ce qui est le cas en l'espèce et non contesté par la partie adverse»; que l'arrêt attaqué répond à cette argumentation en considérant que l'interprétation donnée par les requérants à la directive 2004/38/CE et aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne peut, sur la base de l'arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007, être suivie et en soulignant à propos de «l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante»; que ce faisant, l'arrêt attaqué indique, à suffisance, les raisons pour lesquelles la «lecture combinée» proposée par les requérants ne peut être suivie; que les deuxième et troisième branches du moyen ne sont pas fondées;

Considérant, quant à la question préjudicielle suggérée par les requérants, qu'elle ne doit pas être posée puisque la Cour de Justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur le point de droit communautaire qu'elle soulève dans son arrêt *Yunying Jia* du 9 janvier 2007,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le

seize février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT